MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/132/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE CHEMIN CHARLES ET MARCEL MARGUERON ET CHEMIN DE LA PLAGNE
(Extension du Skate Park – E2S COMPAGNIE - COMMUNE)

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par E2S COMPAGNY pour le compte de la Commune, maitre d'ouvrage, en date du 01 octobre 2026, en vue de procéder à des travaux d'extension du Skate Park
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en règlementant la circulation routière et piétonne sur le chemin Charles et Marcel Margueron et le chemin de la Plagne.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sur le chemin Charles et Marcel Margueron et chemin de la Plagne sera perturbée par la circulation des camions livrant le chantier :

- Du lundi 05 octobre au vendredi 30 octobre 2026,
- Les entreprises mandatées par l'entreprise E2S COMPAGNY sont autorisées à circuler avec des véhicules isolés, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 32 tonnes, au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres.
- Pour l'acheminement et l'évacuation de la grue mobile PPM, l'entreprise mandatée par l'entreprise E2S COMPAGNY est autorisée à circuler avec des véhicules isolés, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 55 tonnes, au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres.
- Avec interruption immédiate de la présente autorisation en cas de conditions météorologiques défavorables (structure non sèche des chemins)
- Un registre mentionnant les dates et heures des rotations pour les entreprises sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 2 : La circulation piétonne périphérique au chantier sera perturbée, avec mise en place d'une déviation piétonne :

- Obligation de créer un espace piéton sécuritaire au droit de l'entrée du chantier avec mise en place d'une signalisation nécessaire et réglementaire à la charge des entreprises

Article 3 : L'entreprise E2S, pour permettre l'installation du chantier et le bon déroulement des travaux, chemin de la Plagne, devra respecter certaines règles :

- L'installation de la base vie se fera obligatoirement dans l'emprise chantier.
- Obligation de faire un état des lieux, avec un agent de la DST avant et après occupation.
- Avec obligation de remise en état du chemin à l'identique.
- L'installation de la grue se fera obligatoirement dans l'emprise chantier.
- Il est strictement interdit de stocker du matériel ou autre en dehors de l'emprise chantier.
- Le stockage provisoire des déblais devra être réalisé dans le périmètre du chantier avant évacuation.

Article 5 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge des entreprises mandatées par la société E2S COMPAGNY chargée des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 02 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

MAIRIE DE ST-GERVAIS-LES-BAINS - 74 (Hte-Savoie)

Affiché le : 05/10/2026